

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-146 du 18 Avril 1988

portant agrément du projet d'extension par addition d'une unité de fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 20 Novembre 1987,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mars 1988,

DECRETE :

Article 1er.- L'Unité de fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses initiée par la Société OVERSEAS est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses.

Article 3.- L'Unité de fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Unité de fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses.

.../...

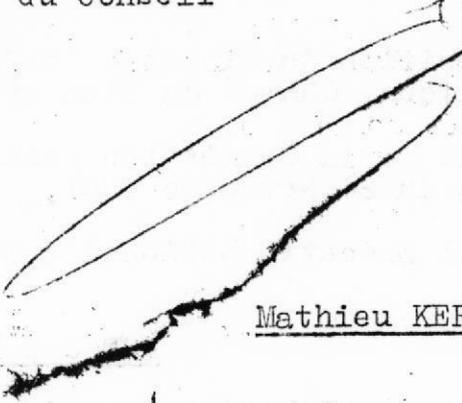
Article 5.- L'unité de fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de Contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'unité de fabrication de jus de fruits et de boissons gazeuses des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 18 Avril 1988

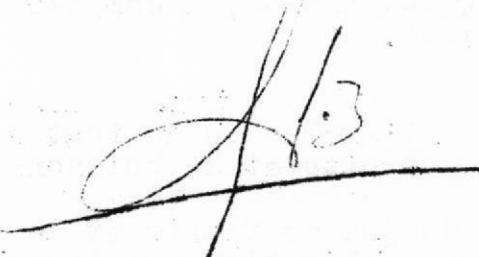
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé du Plan
et de la Statistique



Barnabé BIDOUZO



Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire



Nathanaël MENSAH

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CPC 2 PPC 1 CP/ANR 2 SGCEN 4 MFE-MPS-
MCAT-MTAS 12 Autres Ministères 11 DB-DSDV-DTCP-DI DCOF 10 CEAP 6
DLC-DAAE-INSAE-BCP 10 GCONB-DCCT 2 IGE-3 BN-DAN 2 OVERSEAS 10
UNB-~~ENA~~-FASJEP 6 JORPB 1.-